

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1834.

Amendemens à la LOI COMMUNALE.

Amendement de M. PIRSON au § additionnel présenté par M. DESCHAMPS à l'article 74.

« L'information dont parle le second § de l'article précédent, sera toujours ordonnée dans les cas prévus par les §§ 1^{er}, 2, 4, 5 et 6 du présent article. »

Amendement de M. D'HOFFSCHMIDT à l'art. 69.

« Dans les communes de moins de 1,500 âmes, les séances du conseil communal ne sont publiques que sur la décision du bourgmestre et des deux tiers des membres présens. »

Amendement de M. FALLON à l'art. 69.

« Et disposée de manière à ce que le public soit séparé de l'enceinte réservée aux membres de l'administration. »